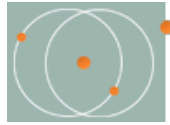


**Le Forum des droits sur l'internet**



[www.foruminternet.org](http://www.foruminternet.org)

---

SYNTHESE DE LA RECOMMANDATION

**QUELLE POLITIQUE DE DIFFUSION DES  
DONNEES PUBLIQUES ?**

Rendue publique le 14 avril 2003

---

Contact :  
[contact@foruminternet.org](mailto:contact@foruminternet.org)

Fruit d'une concertation approfondie entre acteurs publics et privés, ces recommandations ont pour objectif de fixer les contours de la politique de diffusion des données publiques. **Elles cherchent à définir les conditions de développement d'une industrie de l'information avec l'ensemble des acteurs, publics et privés ainsi que l'articulation à mettre en œuvre entre eux-ci. Elles souhaitent trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité d'informer les citoyens et, d'autre part, la volonté d'encourager le développement des produits du secteur privé réalisés à partir des données publiques.**

Ces recommandations s'adressent essentiellement aux pouvoirs publics et déterminent les principes et les modalités pratiques de la mise à disposition des données publiques aux citoyens et entreprises. Les conclusions de ces travaux enrichiront également les réflexions que mèneront les autorités françaises lors de la transposition de la proposition de directive concernant la réutilisation et l'exploitation commerciale des documents du secteur public en cours d'examen par le Parlement européen.

### La notion de données publiques

- **Constituent des données publiques, toutes les données, numériques ou non, produites ou collectées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans le cadre d'une mission de service public.** De même, sont incluses dans le champ des données produites, **les données produites ou collectées par les personnes privées gestionnaires d'une mission de service public dans le cadre de cette mission.**

### Les principes applicables à la diffusion des données publiques

- **Un répertoire identifiant l'ensemble des données publiques produites,** constitué sous forme d'une base de données disponible en ligne, devra être créé.
- **Les producteurs et détenteurs ne devront pas conclure, en matière de diffusion, d'accords d'exclusivité** avec un acteur particulier qui impliquerait une restriction injustifiée du libre jeu de la concurrence sauf dérogations admises par l'article 86 du Traité des communautés européennes.
- La mise à disposition des données publiques se fera moyennant le **paiement d'un prix, déterminé de manière transparente.** Les producteurs devront, à cette fin, assurer la généralisation d'une compatibilité analytique.
- **La diffusion gratuite de données publiques relèvera d'une volonté positive de l'Etat** qui en fixera le contour compte tenu des besoins et aspirations de la société.
- Au-delà d'un tel dispositif, Le Forum recommande que **l'Etat diffuse, dès à présent,** gratuitement et de manière exhaustive le cœur de cet ensemble, à savoir **toutes les données publiques nécessaires aux citoyens pour l'exercice de leurs droits.**
- **Le producteur pourra concurrencer directement, sur le marché de la diffusion, les opérateurs privés.** Cette intervention sera conditionnée à l'absence d'atteinte au libre jeu de la concurrence.
- **Les fonctionnalités d'un moteur de recherche développé par le secteur public pourront être prises en compte pour déterminer la nature de**

**l'intervention du producteur sur un marché** (intervention au titre de sa mission de service public ou comme concurrent à un acteur privé).

- Compte tenu des informations personnelles collectées par le secteur public, **une protection des individus doit être assurée lors de la diffusion de ces données**. Les diffuseurs et rediffuseurs devront clairement indiquer le **droit d'opposition de chaque citoyen** à la communication de leurs données personnelles à des fins de prospection commerciale. Un **répertoire centralisé** équivalent à « la liste orange » pourrait être mis en œuvre, indiquant les personnes refusant la communication des données à des fins de prospection commerciale.
- Pour certaines données personnelles sensibles, **une anonymisation** devra avoir lieu avant leur diffusion.

### **Les modalités de mise à disposition et de diffusion des données publiques**

La mise à disposition par les producteurs des données publiques doit répondre à certaines règles :

- Pour la mise à disposition des données, **les formats XML et assimilés** seront encouragés.
- Dans un souci d'assurer une validité à l'information délivrée, le producteur ou le détenteur devront **préciser la date de mise à jour** de ces données.
- Le prix de vente devra intégrer le coût marginal ou le coût incrémental de mise à disposition de la donnée augmenté, le cas échéant, d'une redevance supplémentaire au titre du droit d'auteur. **Ce mécanisme permet au producteur de prendre en compte pour la détermination globale du prix la valeur des données pour le rediffuseur privé, tout en étant respectueux du droit de la concurrence.**
- Les autorités publiques devront **informer clairement les citoyens de la validité** des informations mises à leur disposition gratuitement.
- A défaut, la **responsabilité de l'administration pourra être engagée** pour diffusion de fausse information.

Par ailleurs, le rediffuseur des données publiques doit également respecter certaines modalités. Ainsi :

- Le rediffuseur devra obligatoirement **conclure une licence de rediffusion** avec le producteur ou le détenteur de la donnée. Cette conclusion pourra notamment avoir lieu par voie électronique.
- Le rediffuseur devra respecter les termes de cette licence, notamment en ce qui concerne **l'indication de la source et de la date de mise à jour** de la donnée.
- Afin d'améliorer la rediffusion des données détenues par certaines administrations, le Forum des droits sur l'internet recommande **d'ouvrir les solutions actuelles de co-marquage aux acteurs privés.**
- Pour les données diffusées gratuitement, le rediffuseur aura la possibilité de **capturer directement les informations** sur le site des producteurs dès lors qu'il a souscrit une licence le permettant.

- Enfin, afin de réduire les fraudes à ces principes, le Forum des droits sur l'internet recommande la création d'une **nouvelle sanction pénale**.

### **La régulation du secteur de la diffusion des données publiques**

Répondant à une demande de l'ensemble des acteurs du secteur de l'information, le Forum des droits sur l'internet recommande la création d'un mécanisme de concertation qui reposerait sur deux types d'organisme :

- **Un organisme central tripartite basé sur une refonte de la CADA**, compétent pour donner des avis sur les conditions générales et particulières sur les licences de rediffusion, sur les propositions tarifaires des producteurs, sur les demandes d'attribution de licences ou les litiges opposant les acteurs du marché.
- **Cinq organismes sectoriels tripartites** chargés, pour les domaines juridique, économique, statistique, géographique et culturel, de donner des avis sur les conditions générales des licences, sur les tarifs des producteurs, sur l'attribution de licences ou sur les litiges opposant les acteurs.
- **Un « correspondant donnée publique »** serait créé au sein de chaque producteur et détenteur d'une donnée publique.
- **Une coordination des politiques publiques** serait assurée par l'Agence pour le développement de l'administration électronique.